

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 21 août 2023

DIRECTION INTERVENTIONS Unité Programmes opérationnels 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2023-34
Plan de diffusion : DGPE FNPF - LEGUMES DE FRANCE – FELCOOP – GEFEL – GT OCM Organisations de producteurs de fruits et légumes	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

Filière concernée : Fruits et légumes

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027

au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 611-26 à D 611-31 et D 664-1 à D 664-13 ;
- Plan Stratégique National (PSN) PAC 2023-2027 validé par la Commission européenne le 31/08/2022
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Avis du Conseil spécialisé « fruits et légumes » du 21 août 2023

Résumé : La présente décision modifie la décision N° INTV-POP-2022-062 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer. Elle apporte notamment des précisions relatives à certaines obligations réglementaires, aux périodes à prendre en compte pour l'atteinte de certains objectifs prévus à l'article 46 du R UE n° 2021/2115 et à la gestion de certaines des mesures reprises en annexe 2 de cette décision.

Table des matières

Article 1. Modifications d'articles.....	5
« Article 2.3.4 Produits couverts par les programmes opérationnels.....	5
« Article 4.1 Plafonnement à la VPC	5
« Article 5.1 Définition de la VPC	5
« Article 7.3.2 Remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation ou revente, et déduction de la valeur d'un bien remplacé en cas de remplacement	6
« Article 7.4.3.b. « Calcul des coûts de personnel »	9
« Article 9. Avances et acomptes.....	11
« Article 11. Demande d'approbation d'une modification de programme opérationnel.....	11
11.1. Modification en année en cours (MAC).....	13
11.1.1. Date limite de télétransmission de la demande	13
11.1.2. Dossier de demande	13
11.1.3. Procédure d'accord de principe	14
11.2. Modification pour l'année suivante ou les années suivantes (MAS)	14
11.2.1. Date limite de télétransmission de la demande.....	14
11.2.2. Dossier de demande	14
11.3. Notification d'une modification de programme opérationnel	15
« Article 15.9 « Destinations des produits pour la récolte en vert (récoltés avant maturité) et la non-récolte ».....	16
« Article 16 bis Intérêts.....	16
Article 2. Modification d'annexes	17
Article 3. Date d'application de la présente décision.....	18
Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre.....	19
Annexe 2 : Modifications et ajouts au catalogue de mesures mobilisables.....	27
MESURE 1.29 : Serres et abris.....	27
MESURE 1.29.1 : Serres et abris chauffés avec une énergie non-renouvelable.....	28
MESURE 3.7.4 : Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ..	29
MESURE 1.30 : Irrigation, micro irrigation	30
MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille.....	32
MESURE 2.17: Plantation et greffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.	34
MESURE 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue	40
MESURE 2.28.2: Autres moyens de lutte contre les intempéries.....	42

MESURE 3.3.1: Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION	43
MESURE 3.4.5 : Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation.....	45
MESURE 3.4.6.1 : Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piègeages massifs et de produits de biocontrôle.....	46
MESURE 3.4.9 : Utilisation de Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes.....	49
MESURE 3.4.10 : Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques	50
MESURE 3.7.1 : Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie.....	51
MESURE 3.7.2 : Actions en faveur du développement des énergies renouvelables.	53
MESURE 3.8.1 : Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station.....	54
MESURE 3.8.5 : Gestion environnementale des déchets verts pour le cas de la valorisation énergétique	56
MESURE 6.1 : Retraits hors distribution gratuite	58
MESURE 6.2 : Retraits distribution gratuite	62
MESURE 6.9 : Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires.....	67

Article 1. Modifications d'articles

Les articles 2.3.4, 4.1, 5.1, 7.3.2, 7.4.3b, 9, 11, 15.9, 16bis de la décision INTV-POP-062-2022 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer sont remplacés par les articles suivants.

« Article 2.3.4 Produits couverts par les programmes opérationnels

Les produits éligibles dans le cadre d'un programme opérationnel sont définis à l'annexe I Partie IX du règlement (UE) n° 1308/2013, telle que modifiée par l'article 1 § 70 du règlement (UE) 2021/2117.

Les topinambours, le rutabaga, la patate douce, **les piments uniquement du genre Capsicum « non destinés à la transformation »** ainsi que le maïs doux font désormais partie des produits éligibles dans le cadre d'un programme opérationnel.

Produits non éligibles :

Entre autres produits non éligibles à l'OCM, on peut notamment citer : pomme de terre, racines fourragères, banane (sauf banane plantain, éligible), manioc, igname, dachine, piment du genre Pimenta, vanille, cannelle. »

« Article 4.1 Plafonnement à la VPC

Le montant de l'aide financière est plafonnée à :

- 4,1% de la VPC de chaque organisation de producteurs,
- 4,5% de la VPC de chaque association d'organisations de producteurs,
- 5% de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs.

Ces limites sont relevées de 0,5 points de pourcentage pour les mesures de recherche et expérimentation, les mesures en faveur de l'environnement et du climat, les mesures de promotion et de commercialisation des produits, de prévention / gestion de crise, ou les mesures d'accroissement de la consommation des produits mises en œuvre par des OP ou AOP transnationales.

Dans le cas des AOP, y compris les AOP transnationales, ces interventions peuvent être mises en œuvre par l'association au nom des membres. »

« Article 5.1 Définition de la VPC

Conformément à l'article 31 § 1 du Règlement (UE) n° 2022/126, la VPC d'une organisation de producteurs, d'une organisation transnationale de producteurs ou d'un groupement de producteurs est calculée sur la base de la production de l'OP qui a été mise sur le marché par cette organisation ou ce groupement, et n'inclut que la

production des produits pour laquelle l'organisation de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs ou le groupement de producteurs est reconnu(e).

A partir du FO 2022, la VPC de référence pourra intégrer la VPC des produits désormais éligibles à l'OCM (topinambours, le rutabaga, la patate douce, les piments genre Capsicum ainsi que le maïs doux).

Il en va de même s'agissant d'une association d'organisations de producteurs ou d'une association transnationale d'organisations de producteurs.

Toutefois, concernant ces dernières, lorsque des programmes opérationnels sont approuvés pour une association d'organisations de producteurs ou une association transnationale d'organisations de producteurs et séparément pour ses organisations de producteurs membres, la VPC comptabilisée dans les programmes opérationnels des membres n'est pas prise en compte pour le calcul de la VPC de l'association. »

« Article 7.3.2 Remboursement des investissements aidés en cas de départ d'adhérent, liquidation ou revente, et déduction de la valeur d'un bien remplacé en cas de remplacement

Notions préliminaires :

- Seuls les investissements **amortissables** comptablement sont concernés.
- La définition de la Valeur résiduelle est la suivante :
 - La valeur de vente s'il y a revente,
 - La valeur nette comptable s'il n'y a pas de revente.

Lorsqu'un investissement est vendu avant la fin de la période d'amortissement sans être remplacé, la part de l'aide correspondant à la valeur résiduelle relative au nombre d'années restant jusqu'à la fin de la période d'amortissement doit être remboursée. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.

Lors du remplacement d'un investissement qui n'a fait l'objet d'aucun financement public, qui est amorti ou qui a été acquis depuis plus de 5 ans, la valeur résiduelle n'est pas à déduire. On entend par « **remplacement d'un bien** », le remplacement d'un investissement par l'acquisition d'un nouvel investissement pour un usage identique.

L'aide financière européenne doit être récupérée auprès du bénéficiaire dans certains cas particuliers (règlement (UE) n° 2022/126, article 11) :

- une cessation d'activité du bénéficiaire ou un transfert à une autre entité ;
- un transfert d'une activité productive en dehors de la zone géographique cultivée par le bénéficiaire ou, le cas échéant, par ses membres ;
- un changement de propriété, notamment lorsqu'il procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ; ou tout autre changement important

affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'intervention concernée, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Pour les Programmes Opérationnels agréés sous PSN :

Structure concernée par l'achat	Cas	Que doit-il être fait ?
OP	Remplacement d'un actif	La valeur résiduelle des investissements remplacés est soustraite du coût de remplacement, uniquement dans les cas où l'investissement a été aidé, si son amortissement n'est pas terminé et s'il a moins de 5 ans
	Revente d'un actif aidé non amorti	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide européenne correspondante à la valeur résiduelle des investissements non amortis. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti.
	Retrait de reconnaissance et/ou cessation de PO	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la totalité de l'aide européenne perçue pour les investissements acquis pendant le PO en cours sauf si : <ul style="list-style-type: none"> - l'OP ou l'AOP respecte les critères de reconnaissance, et - les objectifs des actions prévues dans le programme opérationnel ont été réalisés au moment de la cessation, et - les investissements aidés restent en possession et soient utilisés par l'OP, de l'AOP ou les filiales (détenues à 90% ou plus) jusqu'à la fin de leur période d'amortissement.
	Liquidation judiciaire ou liquidation amiable	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la totalité de l'aide européenne perçue pour les investissements sauf en cas d'insuffisance d'actifs attestée par le liquidateur.

	Fusion (absorption ou création) avec une autre OP	Pas de reversement si l'investissement reste la propriété de l'Organisation de Producteurs/Association d'Organisation de Producteurs issue de la fusion.
	Filiale dont la participation d'une ou plusieurs OP passerait sous le seuil de 90%	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide européenne correspondante à la valeur résiduelle des investissements non amortis. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amortis.
Producteur	Remplacement d'un actif	La valeur résiduelle des investissements remplacés est soustraite du coût de remplacement, uniquement dans les cas où l'investissement a été aidé, si son amortissement n'est pas terminé et s'il a moins de 5 ans
	Revente d'un actif aidé non amorti	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède à la récupération de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement concerné et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amorti Avec l'accord de l'OP/AOP, si le repreneur de l'investissement adhère à l'OP/AOP ou une autre OP/AOP, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré (ni par l'OP ni par l'établissement)
	Liquidation judiciaire de la structure (investissement aidé non amorti)	L'OP/AOP procède à la récupération de l'investissement ou de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement concerné et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante, sauf en cas d'insuffisance d'actifs attestée par le liquidateur. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à 5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amortis.
	Départ de l'adhérent (investissement aidé non amorti)	L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède à la récupération : - physique de l'investissement - ou de la part financée par le fonds opérationnel* correspondant à la valeur résiduelle de l'investissement et procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante. La durée d'amortissement prise en compte est limitée à

	<p>5 ans. Au-delà de 5 ans, l'investissement est réputé totalement amortis.</p> <p>Cependant, avec l'accord de l'OP/AOP, si l'adhérent concerné adhère à une autre organisation de producteurs ou si le repreneur de l'investissement adhère à l'OP/AOP ou une autre OP/AOP ou si l'adhérent part à la retraite sans repreneur, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré. (ni par l'OP ni par l'établissement)</p> <p>Le cas échéant, l'OP/AOP doit avoir à disposition un état des investissements ayant bénéficié des aides du fonds opérationnels et un tableau d'amortissement permettant de chiffrer les montants en cause.</p> <p>Les dispositions pour récupérer l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement dont a bénéficié le producteur au titre du fonds opérationnel sont spécifiées dans la Convention OP-Producteur.</p> <p>En cas de retrait de reconnaissance de l'OP/AOP, cessation du PO, liquidation judiciaire de l'OP/AOP, fusion avec une autre OP/AOP, et avec l'accord de l'OP/AOP, si l'adhérent concerné adhère à une autre organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs, l'investissement ou la valeur résiduelle de l'investissement n'est pas récupéré. (ni par l'OP/AOP ni par l'établissement).</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*L'OP peut néanmoins décider de ne récupérer auprès du producteur concerné que la part du montant à recouvrer qui a été aidée par l'Union européenne. Dans ce cas, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs procède au reversement à l'établissement de la part d'aide correspondante.

« Article 7.4.3.b. « Calcul des coûts de personnel »

Le calcul effectué par le service instructeur de FranceAgriMer consiste à multiplier, pour chaque salarié présenté au fonds, un coût horaire au nombre d'heures effectivement consacrées à la réalisation de la mesure.

- Le nombre d'heures consacrées à la mesure est estimé par l'enregistrement des temps de travaux : cf. ci-dessus.
- Le coût horaire est estimé :
 - à 21,70 €/h (applicable à partir du FO 2022) pour les producteurs non-salariés de l'exploitation en question (y compris l'exploitant lui-même). Il sera réévalué chaque année, au 1^{er} janvier uniquement et si le montant horaire du SMIC a évolué.
 - en fonction des feuilles de salaire de l'employé.

La méthode consiste à relever sur le bulletin de salaire de décembre ou du dernier mois travaillé, le cumul sur l'année du coût du salarié (salaire brut + charges patronales) auquel il est nécessaire d'ajouter 10% pour la prise en compte des congés payés et de le diviser par le **nombre d'heures rémunérées** sur l'année. Pour les salariés présentés à 100% sur une mesure, la méthode consiste à relever le cumul sur l'année du coût du salarié (salaire brut + charges patronales) sans majoration de 10%.

Si le cumul n'apparaît pas sur la feuille de décembre de l'année du fonds, l'OP doit fournir l'ensemble des feuilles de paye de l'année (ou les feuilles des mois où le salarié a travaillé s'il n'est pas présent toute l'année sur le poste) ou tout état normalisé pouvant récapituler l'ensemble du coût du salarié (par exemple : fiche individuelle des salaires,...) et fournir un calcul détaillé conforme à la méthode précisée ci-dessous.

Si le nombre d'heures rémunérées n'apparaît pas sur les feuilles de paye, charge à l'OP de justifier dûment ce nombre d'heures.

Si le salarié est au forfait : l'OP fournit le contrat sur lequel apparaissent les heures rémunérées. Sinon, le nombre d'heures retenu pour le calcul sera celui correspondant au 35h (1820 h rémunérées en vertu du code du travail français).

La méthode de calcul est la suivante :

	<i>CDI</i>	<i>CDD</i>
Cumul salaire brut	<i>a</i>	<i>a</i>
Cumul charges patronales	<i>b</i>	<i>b</i>
Congés payés	$c = (a + b) \times 10\%$	$c = (a + b)$
Primes éligibles éventuelles (si ce n'est pas déjà inclus dans le cumul du salaire brut)	<i>d</i>	<i>d</i>
Coût du salarié pour l'entreprise	$I = \Sigma(a + b + c + d)$	$I = \Sigma(a + b + c + d)$
Nombre d'heures rémunérées sur l'année (cumul sur la feuille de salaire)	<i>//</i>	<i>//</i>
Taux horaire annuel	<i>I //</i>	<i>I //</i>

Cas particuliers :

Les indemnités de licenciement/démission, de départ à la retraite et de fin de contrat ne sont pas éligibles. Par contre, la taxe d'apprentissage et la taxe pour la formation professionnelle peuvent, par exemple, être prises en compte.

Dans les cas où le salarié n'est pas employé sur l'année (cas des travailleurs saisonniers), ou qu'il est employé pendant une période déterminée sur la mesure (un mois plein par exemple), ce calcul peut être adapté en prenant le cumul du coût du salarié sur la période considérée.

Les frais de repas et de transport ne doivent pas être pris en compte dans le coût horaire, mais ils peuvent être présentés au FO sur la base du barème applicable aux agents de la fonction publique.

Le calcul final du personnel consiste à multiplier le taux horaire trouvé précédemment par le nombre d'heures consacrées à la mesure, conformément au relevé de temps de travaux.

Quid du Crédit Impôt Recherche (CIR) ?

Le CIR quant à lui ne doit pas être analysé comme une mesure fiscale visant simplement à réduire les charges des entreprises. C'est un dispositif visant à soutenir l'innovation afin que les entreprises bénéficiaires puissent investir dans des projets à long terme grâce aux économies réalisées.

Son montant n'a pas à être déduit du calcul du coût des salarié(e)s.

Nota : le CIR couvre également d'autres dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt telles que listées à l'article 244 quater B II du code général des impôts ; par exemple les dotations aux amortissements d'immobilisations. »

« Article 9. Avances et acomptes

Avant instruction et paiement définitif des demandes de paiement, des paiements intermédiaires pendant l'année du fonds opérationnel peuvent être octroyés. Il s'agit soit d'acompte(s) (paiement partiel sur la base de justificatifs de réalisation), soit d'avance(s) (paiement partiel, dans la limite de 80%, sous condition de fourniture d'une caution bancaire).

Si l'OP/AOP veut utiliser cette possibilité, elle choisit soit un ou des acomptes, soit une ou des avances pour une année de fonds opérationnel. »

« Article 11. Demande d'approbation d'une modification de programme opérationnel

Les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander des modifications de leur programme opérationnel pour les années suivantes (MAS) ou l'année en cours (MAC).

Les modifications de PO qui donnent lieu obligatoirement à un dépôt de MAC ou MAS sont les suivantes :

- Prolongation de la durée du PO dans la limite de 7 années (MAS).
- Création ou suppression de mesure(s) du programme opérationnel (MAC et MAS).
- Augmentation du fonds opérationnel approuvé jusqu'à 25 % (MAC) ou de plus de 25 % (MAS).

- Activation des taux d'aide de « 60% » ou « 80% » (cf. Article 52 du R. (UE) 2021/2115) (MAC et MAS).
- Modification de la nature des dépenses ou des objectifs associés aux actions reprises dans les mesures, ou introduction d'un nouveau type d'investissement ou de prestation. De plus, le changement d'une catégorie de dépense en une dépense forfait doit obligatoirement donner lieu à une MAC ou à une MAS.

Si la modification porte seulement sur un ajustement budgétaire du programme opérationnel : l'ajustement a pour objectif, lors du dépôt d'une MAC ou d'une MAS, de permettre aux OP/AOP de notifier à FranceAgriMer des variations dans l'estimation des dépenses présentées sans avoir à fournir de nouvelles pièces estimatives. Ces ajustements peuvent également donner lieu à une notification de modification en fin d'année. Cette notification permet d'ajuster le montant d'une ou plusieurs mesures, dans la limite d'une augmentation de 25 % par mesure, sans que soit dépassé le montant global du fonds opérationnel approuvé.

Si la modification ne change pas le contenu technique et la nature des dépenses présentées, trois cas sont possibles :

- La variable « quantité estimée » est ajustée sans modification du contenu technique, de la nature des dépenses présentées et du coût unitaire dans la mesure.
- La variable « coûts unitaires » évolue selon l'indice INSEE de l'inflation sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.
- La combinaison des deux points précédents : variation de la quantité estimée et des coûts unitaires d'une dépense selon l'indice INSEE de l'inflation sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.

Ajustement des objectifs du programme opérationnel visés à l'article 46 du règlement (UE) n° 2021/115 : L'ajustement des objectifs vise, lors du dépôt d'une MAC ou d'une MAS, à permettre aux OP/AOP de notifier à FranceAgriMer des variations dans les objectifs poursuivis. Cf. annexe 1 de la décision INTV-POP-2022-062

En effet, certaines mesures répondent à plusieurs objectifs. Il appartient à l'OP/AOP de choisir lequel est mobilisé par mesure.

Egalement, l'article 4.1 « Plafonnement VPC » est modifié de la manière suivante :

Le montant de l'aide financière est plafonnée à :

- 4,1% de la VPC de chaque organisation de producteurs,
- 4,5% de la VPC de chaque association d'organisations de producteurs,
- 5% de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs.

Ces limites sont relevées de 0,5 points de pourcentage pour les mesures de recherche et expérimentation, les mesures en faveur de l'environnement et du climat, les mesures de promotion et de commercialisation des produits ou les mesures d'accroissement de la consommation des produits mises en œuvre par des OP ou AOP.

Dans le cas des AOP, y compris les AOP transnationales, ces interventions peuvent être mises en œuvre par l'association au nom des membres.

11.1. Modification en année en cours (MAC)

11.1.1. Date limite de télétransmission de la demande

La date limite de télétransmission est fixée tous les ans au **31 octobre de l'année concernée par la modification.**

11.1.2. Dossier de demande

Une demande de MAC doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande saisi en ligne, qui comporte la possibilité de modifier le mode d'alimentation du fonds et la période de référence VPC (sous réserve de l'approbation préalable de FranceAgriMer pour cette dernière) ;
- L'ensemble des fiches mesures-actions (une fiche par mesure, comprenant toutes les actions de la mesure avec la description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire) ;
- Le tableau budgétaire en version Excel à télécharger à partir du site de FranceAgriMer ;
- L'attestation VPC signée qui précise, le cas échéant, le montant annuel, les taux forfaitaires utilisés, le calcul « sortie filiale » et le détail des valeurs par produit ;
- Procès-verbal (PV) ou compte-rendu (CR) de l'instance décisionnelle ;
- Délégation (si ce n'est pas l'assemblée générale (AG) de l'instance compétente) ;
- Les conventions en cas de mesures interprofessionnelles ou transnationales (regrouper les conventions sur un seul document) ;
- Les justificatifs et pièces estimatives des mesures : devis, note, factures etc. (un document par mesure pouvant regrouper plusieurs justificatifs). Il est demandé aux OP/AOP de transmettre des pièces estimatives à télécharger sur le téléservice (au moins deux pièces comparatives quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième pièce).

Il est également possible de modifier le mode d'alimentation du fonds lors du dépôt de la demande de MAC (sur le formulaire principal). Cela peut être fait grâce à la notification de modification.

L'OP/AOP doit fournir l'intégralité des fiches mesures et actions mises en œuvre au cours de l'année concernée par la demande de MAC, y compris les fiches non modifiées et, le cas échéant, les fiches signalant un ajustement budgétaire. Les modifications doivent être clairement identifiées sur les fiches.

L'OP doit fournir le PV de l'instance ayant validé la modification a posteriori s'il n'est pas disponible à la date de télétransmission.

Attention : l'agrément de la MAC ne sera délivré que si les taux et objectifs obligatoires sont fixés conformément à la réglementation communautaire sur la totalité du PO.

11.1.3. Procédure d'accord de principe

Avant la mise en place de chaque nouvelle mesure ou action, l'OP/AOP peut demander un accord de principe à FranceAgriMer.

Seuls les ajouts de mesures ou actions ainsi que les modifications, dans le descriptif et/ou estimation unitaire, d'actions existantes, peuvent faire l'objet d'une demande d'accord de principe à FranceAgriMer. FranceAgriMer donne un accord de principe sur l'éligibilité des actions, ainsi que sur l'estimation unitaire mais pas sur le dossier dans son ensemble. Lors de l'instruction de la demande formelle de modification année en cours, il se peut que des plafonnements se fassent sur des mesures pour lesquelles un accord a été donné.

Les modifications de montant d'action n'ont pas besoin de faire l'objet d'un accord de principe si le contenu (descriptif et estimation unitaire) de l'action ne change pas.

Les accords de principe ont une **portée pluriannuelle**. Un accord donné pour une action (sauf éventuelle évolution de la réglementation) vaut de l'année de l'accord jusqu'à la fin du PO.

L'OP/AOP doit envoyer sa demande, une fois par mois au maximum, **par courriel** au gestionnaire qui gère son dossier et à son superviseur. La demande doit être précise : code mesure correspondant, descriptif des actions envisagées, description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire accompagnée des pièces estimatives (au moins deux pièces comparatives quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième pièce).

Un modèle de formulaire de demande d'accord de principe est disponible sur le site internet de FranceAgriMer dans la section Programmes Opérationnels : <https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO>.

Ces accords doivent être formalisés dans le dossier de demande de modification année en cours à déposer à FranceAgriMer au plus tard le 31 octobre de l'année du fonds considéré.

11.2. Modification pour l'année suivante ou les années suivantes (MAS)

Lorsque l'OP/AOP souhaite modifier son programme opérationnel pour l'année suivante, ou pour plusieurs années suivantes, elle peut déposer un dossier de MAS auprès de FranceAgriMer. La MAS lui permet de prolonger son PO si celui-ci n'avait été agréé au départ que pour une durée inférieure à 7 ans, et/ou de modifier le montant et la nature de ses dépenses et/ou de modifier le choix des taux d'aides indiqués à l'article 52 du R. (UE) 2021/2115).

Attention : l'agrément de la MAS ne sera délivré que si les taux et objectifs obligatoires sont fixés conformément à la réglementation communautaire sur la totalité du PO.

11.2.1. Date limite de télétransmission de la demande

La date limite de télétransmission est fixée tous les ans au **30 septembre précédent l'année de fonds concernée par la modification**.

11.2.2. Dossier de demande

Une demande de MAS doit comporter les éléments suivants :

- o Le formulaire de demande à télécharger, qui comporte la possibilité de modifier le mode d'alimentation du fonds et la période de référence VPC (sous réserve de l'approbation préalable de FranceAgriMer pour cette dernière) ;
- o L'ensemble des fiches mesures-actions (une fiche par mesure, comprenant toutes les actions de la mesure avec la description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire) ;
- o Le tableau budgétaire à télécharger en version Excel ;
- o L'attestation VPC signée qui précise, le cas échéant, le montant annuel, les taux forfaitaires utilisés et le calcul sorti filiale ;
- o PV ou CR de l'instance décisionnelle ;
- o Délégation (si ce n'est pas l'assemblée générale (AG) de l'instance compétente) ;
- o Les conventions en cas de mesures interprofessionnelles ou transnationales (regrouper les conventions sur un seul document) ;
- o Les justificatifs et pièces estimatives des mesures : devis, note, etc. (un document par mesure pouvant regrouper plusieurs justificatifs). Dans le cas d'une MAS pluriannuelle, pour des investissements prévus les années suivantes et non prévus la 1^{ère} année de la MAS, ceux-ci doivent être décrits dans la fiche mesure ad hoc et être justifiés par des pièces estimatives. Il est demandé aux OP/AOP de transmettre des pièces estimatives à télécharger sur le téléservice (au moins deux devis comparatifs quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième devis).

L'OP/AOP doit fournir l'intégralité des fiches mesures et actions de son PO, y compris les fiches non modifiées et, le cas échéant, celles signalant un ajustement budgétaire. Les modifications doivent être clairement identifiées sur les fiches.

11.3. Notification d'une modification de programme opérationnel

La notification à FranceAgriMer permet de modifier son programme opérationnel sans qu'une approbation par FranceAgriMer ne soit nécessaire.

La notification est nécessaire dans les cas suivants :

- ✓ diminuer ou augmenter le montant d'une ou plusieurs mesures, dans la limite d'une augmentation de 25 % par mesure, **sans que soit dépassé le montant global du dernier fonds opérationnel approuvé** ;
- ✓ modifier les taux de contributions des adhérents au fonds ou l'assiette de calcul (cotisations différenciées) ;
- ✓ passer d'un mode de contribution « ressources propres de l'OP /AOP» à un mode « contribution des adhérents », et réciproquement, ou passer à un mode de financement mixte.

Possibilité d'utiliser la notification pour régulariser des ajustements budgétaires :

La notification permet de réaliser des ajustements du PO sans justification afin de prendre en compte les changements intervenus entre le 31 octobre (date du dépôt des MAC) et le 31 décembre. Si l'OP/AOP souhaite augmenter le nombre de matériel (et/ou le coût unitaire), elle peut diminuer une ou plusieurs mesures pour un montant de dépense équivalent et ainsi n'avoir à déposer qu'une notification 125% ou à

l'inverse, si l'OP/AOP décide d'augmenter le montant du fonds, elle devra dans ce cas déposer une MAC avec ajustement budgétaire sans pièces estimatives.

La notification doit être télétransmise à FranceAgriMer par l'OP/AOP au plus tard le 31 décembre de l'année du fonds.

Dans le cas de modifications touchant au mode de contributions au fonds, un procès-verbal de l'assemblée générale ou de l'instance compétente (conseil d'administration notamment) doit être fourni. Dans ce second cas, une information aux producteurs membres de l'OP/AOP doit être faite quant aux modifications apportées au PO. »

« Article 15.9 « Destinations des produits pour la récolte en vert (récoltés avant maturité) et la non-récolte »

L'article 15.9 « Destinations des produits pour la récolte en vert (récoltés avant maturité) et la non-récolte » de la décision n° INTV-POP-2022-062 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer du 24 octobre 2022, est modifié de la manière suivante :

1. Ces produits sont :

a) Détruits sur place directement sur la parcelle de production notamment par broyage ; ou bien ;

b) Sortis de la parcelle de production, dénaturés et épandus sur une parcelle préalablement déclarée auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) où se situe la parcelle ; ou bien

c) Exclusivement pour les endives, les produits sont sortis des bacs de forçage et orientés vers l'alimentation animale ;

2. Les produits qui sont récoltés (récolte en vert) ou non récoltés (dans le cadre de la non-récolte) sont épandus sur une parcelle déclarée auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) compétente ;

3. Les préconisations techniques relatives à la dénaturation et à l'épandage des produits sont contenues dans des fiches produits publiées sur le site internet de FranceAgriMer ;

4. Aucune incidence négative sur l'environnement ni aucune conséquence phytosanitaire négative ne doit résulter de l'opération. »

« Article 16 bis Intérêts

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer courent de la date limite de paiement indiquée au bénéficiaire dans l'ordre de recouvrement à la date de remboursement ou de déduction des sommes dues. La date limite de paiement ne doit pas être fixée à plus de 60 jours après l'ordre de recouvrement. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal.

En cas d'acquisition de garantie, des intérêts sont appliqués conformément à l'article 56 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2022/128.

En cas de remboursement de la valeur résiduelle de l'investissement ayant bénéficié du financement par le fonds opérationnel en application de l'article 7.7.1. de la décision n° INTV-POP-2022-062 et de l'article 4 de l'annexe 4 de la décision n°INTV-POP-2022-062, des intérêts courent entre le 60^{ème} jour de l'événement entraînant le

remboursement et la date de remboursement. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal »

Article 2. Modification d'annexes

L'annexe 1 « Table de correspondances entre les mesures et pouvant être mises en œuvre et les objectifs à poursuivre » de la décision N° INTV-POP-2022-062 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer est modifiée tel que présenté dans l'annexe 1 de la présente décision.

Au sein de l'annexe 2 « Fiche des mesures mobilisables au titre des PO » de la décision N° INTV-POP-2022-062 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer, les fiches mesures suivantes sont modifiées :

- 1.29 « Serres et abris »,
- 1.30 « Irrigation, micro irrigation »,
- 2.15 « Système de conduite de taille »,
- 2.17 « Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes »,
- 2.21 : « Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue »,
- 2.28.1 « Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique »,
- 2.28.2 « Autres moyens de lutte contre les intempéries »
- 3.3.1 « Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION »,
- 3.4.6.1 « Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piègeages massifs, et des produits de biocontrôle »,
- 3.4.5 « Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation »,
- 3.4.9 « Utilisation de Produits phytopharmaceutiques de bio-contrôle comprenant des micro-organismes »,
- 3.4.10 « Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques »
- 3.7.1 « Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie »,
- 3.7.2 « Actions en faveur des énergies renouvelables »,
- 3.8.1 « Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station »
- 6.1 « Retraits hors distribution gratuite »,
- 6.2 « Retraits hors distribution gratuite ».
- 6.9 « Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaire »

Les fiches mesure suivantes sont créées :

- 1.29.1 « Serres et abris chauffés aux énergies non-renouvelables »
- 3.7.4. « Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable »

- 3.8.5 « Gestion environnementale des déchets verts pour les cas de la valorisation en énergie »,

Article 3. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-François KUNTGEN

Objectifs spécifiques
(pt.1, article 46 du Reglt 2021/2115)

Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre

Annexe de la Décision, nouvelle PAC												
Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 1.26 :	Matériel spécifique d'assistance à la production conventionnelle et biologique au champ et dans l'exploitation	✓										
MESURE 1.29 :	Serres et abris	✓										
MESURE 1.29.1 :	Serres et abris chauffés avec une énergie non-renouvelable	✓										
MESURE 1.30 :	Irrigation, micro irrigation	✓										
MESURE 1.33 :	Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation	✓	✓	✓								
MESURE 2.15 :	Système de conduite et de taille	✓						✓				
MESURE 2.16:	Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation	✓						✓				
MESURE 2.17:	Plantation et greffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.	✓						✓				
MESURE 2.18 :	Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement	✓						✓				
MESURE 2.19 :	Arrachages sur vergers et arbustes	✓										
MESURE 2.20 :	Lutte contre les ravageurs	✓										
MESURE 2.21 :	Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue	✓	✓	✓				✓		✓		
MESURE 2.23 :	Traçabilité des produits	✓						✓		✓		
MESURE 2.24 :	Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique	✓						✓				
MESURE 2.27 :	Analyses	✓						✓				
MESURE 2.28.1:	Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)	✓					✓					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	D	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 2.28.2:	Autres moyens de lutte contre les intempéries	✓										
MESURE 2.31 :	Paillages et pose de voiles	✓										
MESURE 3.1.1 :	Conversion en agriculture biologique					✓				✓		
MESURE 3.1.2 :	Maintien en agriculture biologique					✓				✓		
MESURE 3.2.1 :	Production intégrée					✓				✓		
MESURE 3.3.1:	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION					✓	✓					
MESURE 3.3.2 :	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION					✓	✓					
MESURE 3.4.1 :	Gestion des effluents de serres et forçage hors sol					✓						
MESURE 3.4.2 :	Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires					✓						
MESURE 3.4.3 :	Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation					✓						
MESURE 3.4.4 :	Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires					✓						
MESURE 3.4.5 :	Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation					✓						
MESURE 3.4.6 :	Matériels destinés à la lutte biologique					✓						
MESURE 3.4.6.1 :	Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et des produits de biocontrôle					✓						
MESURE 3.4.6.3:	Utilisation d'auxiliaires de culture					✓						
MESURE 3.4.7 :	Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques					✓						
MESURE 3.4.8 :	Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques					✓						
MESURE 3.4.9 :	Utilisation de champignons antagonistes alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires					✓						

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	D	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.4.10 :	Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques					✓						
MESURE 3.5.1 :	Rotation des cultures légumières					✓	✓					
MESURE 3.5.2 :	Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable.					✓	✓					
MESURE 3.5.3 :	Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère					✓	✓					
MESURE 3.5.4 :	Mise en place d'un paillage végétal en vergers					✓	✓					
MESURE 3.5.5 :	Mise en place d'un enherbement en verger					✓	✓					
MESURE 3.5.6 :	Amélioration du mode de production du compost de champignon					✓						
MESURE 3.5.7 :	Restauration du taux organique par apports de compost					✓	✓					
MESURE 3.5.8 :	Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols					✓	✓					
MESURE 3.6.1 :	Pollinisation biologique naturelle (fusion entre 2.29 et 3.6.1)					✓						
MESURE 3.6.2 :	Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle					✓						
MESURE 3.6.3 :	Aménagements favorables à la biodiversité					✓						
MESURE 3.6.4 :	Création de zones de régulation écologique (ZRE)					✓						
MESURE 3.6.5 :	Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations					✓						
MESURE 3.6.6 :	Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition					✓						
MESURE 3.6.8 :	Agroforesterie					✓	✓					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	D	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.7.1 :	Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie						✓					
MESURE 3.7.2 :	Actions en faveur du développement des énergies renouvelables						✓					
MESURE 3.7.3 :	Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP)						✓					
MESURE 3.7.4 :	Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable						✓					
MESURE 3.8.1 :	Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station					✓						
MESURE 3.8.2 :	Gestion environnementale des déchets non verts					✓						
MESURE 3.8.3 :	Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station					✓						
MESURE 3.8.4 :	Equipements permettant le conditionnement avec des emballages écologiques biodégradables et/ou sans matière plastique					✓						
MESURE 3.8.5 :	Gestion environnementale des déchets verts pour la valorisation énergétique						✓					
MESURE 3.9.1 :	Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.						✓					
MESURE 3.9.2 :	Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier						✓					
MESURE 3.11.1 :	Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales					✓						
MESURE 3.11.2 :	Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation					✓						
MESURE 3.11.3 :	Formation spécifique aux mesures environnementales du PO					✓						
MESURE 3.11.5 :	Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales					✓						
MESURE 3.11.6 :	Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				✓	✓						
MESURE 4.15 :	Coûts de stockage exceptionnel		✓						✓			
MESURE 4.16 :	Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks		✓						✓			

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	D	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 4.17 :	Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente		✓						✓			
MESURES 4.18 :	Etudes de marché, publicité et promotion								✓	✓		
MESURE 4.22 :	Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs		✓	✓								
MESURE 4.23 :	Création de logo commercial								✓	✓		
MESURE 4.26 :	Politique de programmation des cultures et des calendriers de production	✓										
MESURE 5.7 :	Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				✓							
MESURE 5.8 :	Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies				✓							
MESURE 5.9 :	Création de nouveaux produits				✓							
MESURE 5.10 :	Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.				✓							
MESURE 5.12 :	Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la réglementation				✓							
MESURE 6.1 :	Retraits hors distribution gratuite										✓	
MESURE 6.2 :	Retraits distribution gratuite										✓	
MESURE 6.3 :	Récolte en vert										✓	
MESURE 6.4 :	Non récolte										✓	
MESURE 6.5 :	Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise										✓	
MESURE 6.6 :	Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise										✓	
MESURE 6.7 :	Action assurance récolte										✓	
MESURE 6.8 :	Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation										✓	
MESURE 6.9 :	Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires										✓	

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	D	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 6.10 :	Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC	✓									✓	
MESURE 7.1 :	Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés	✓										
MESURE 7.2 :	Formation et appui technique	✓										
MESURE 8.2 :	Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels	✓										
MESURE 8.3 :	Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO		✓									
MESURE 8.6 :	Lutte contre les nuisances sonores et olfactives											✓
MESURE 8.8 :	Etudes et diagnostics	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
Seuils obligatoires	Au minimum 3 mesures environnementales et climatiques (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum min 15% du FO total (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum 2% du FO total (sur la globalité du PO)				x							
Bonification du Plafond VPC	Jusqu'à 0,5% de VPC supplémentaire (non cumulatif)				x	x	x		x	x	x	
Bonification du Taux d'aide	taux à 60%** ¹ (cumulatif et s'applique aux mesures visées)				x	x	x			x	x	
	taux à 80% si seuil de 5%** (s'applique à la mesure visée)				x							
	taux à 80% si seuil 20%** (s'applique aux mesures visées)					x	x					

Les OP concentrent l'offre au regard de leurs critères de reconnaissance. L'objectif b) de l'article 46 du Règlement UE 2021/2115 est ainsi considéré par défaut comme suivi.

(*)Règlement (UE) 2115/2021, article 46 « **Objectifs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f) »**

« Les objectifs poursuivis dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), sont les suivants:

a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point c);

d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre:

i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement;

ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies;

iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le

droit de l'Union et le droit national;

iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris

leur réutilisation et leur valorisation;

v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.

Ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e), f) et i);

f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point d);

g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique

¹ Confère le point 3.G de l'article 52 du règlement (UE) 2021/2115

protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

h) promouvoir et commercialiser les produits; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b), c) et i);

i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i);

j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152. »

****Conformément au Règlement (UE) 2115/2021, article 52 :**

« 3. À la demande d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, la limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour un programme opérationnel ou une partie de programme opérationnel si au moins l'une des conditions suivantes s'applique :

[...]

g) le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j);

[...]

4. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d), si ces dépenses couvrent au moins 5 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

5. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f), si ces dépenses couvrent au moins 20 % des dépenses au titre du programme opérationnel. »

Annexe 2 : Modifications et ajouts au catalogue de mesures mobilisables

MESURE 1.29 : Serres et abris

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Construction, matériels et équipements éligibles :</p> <p>Coûts de construction de serres verres et d'abris plastiques : création, extension et modernisation.</p> <p>Matériels et équipements spécifiques aux serres et aux abris, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à la construction et la rénovation de serre/abris présenté, - chariots de récolte et de taille, - coûts de modernisation du chauffage, - écran thermique, - supports de culture, - aspersion sur serre, - équipement de traitement phytosanitaire, - installation d'un système d'éclairage. - Equipements de pulvérisation spécifiques aux serres et abris. 	<p>A présenter avec la demande de l'aide :</p> <p>Pour la partie Construction : copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable.</p> <p>Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme)</p> <p>-Si la construction est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30.</p>	<p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Les consommables liés au système d'éclairage : ampoules</p> <p style="text-align: center;">Remarque :</p> <p>Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM.</p> <p>Cette mesure 1.29 ne vaut que pour les dépenses relevant d'un PO dont le 1^{er} fonds opérationnel débute au 1^{er} janvier 2023. Elle ne peut être activée lors d'une Modification d'Année Suivante (MAS) ou Modification Année en Cours (MAC).</p>

MESURE 1.29.1 : Serres et abris chauffés avec une énergie non-renouvelable

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Construction, matériels et équipements éligibles :</p> <p>Coûts d'extension et de modernisation de serres verres et d'abris plastiques chauffés aux énergies non-renouvelables (hors système de chauffage utilisant une énergie non-renouvelable).</p> <p>Matériels et équipements spécifiques aux serres et aux abris, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à l'extension et la rénovation de serre/abris présenté, - chariots de récolte et de taille, - écran thermique, - supports de culture, - aspersion sur serre, - équipement de traitement phytosanitaire, - installation d'un système d'éclairage. - Equipements de pulvérisation spécifiques aux serres et abris. 	<p>A présenter avec la demande de l'aide :</p> <p>Pour extension et modernisation :</p> <p>Procédé de chauffage utilisé</p> <p>Pour la partie Extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic préalable, réalisé par un bureau d'étude indépendant, prouvant que des coefficients de transmission thermique de la serre ne sont pas dépassés : 4,8 W/(m².K) (ramené au m² au sol) pour les parois déjà existantes ; 3,6 W/(m².K) (ramené au m² au sol) pour les nouvelles parois issues de l'extension. - Copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable. <p>Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'extension est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30. - Descriptif de l'existant : serres, surfaces... et du projet d'extension. 	<p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Les coûts de construction de nouvelles serres chauffées aux énergies non-renouvelables ne sont pas éligibles.</p> <p>Les investissements (modernisation ou remplacement) dans un chauffage utilisant une énergie non-renouvelable ne sont pas éligibles. (*)</p> <p>Les consommables liées au système d'éclairage : ampoules</p> <p>Remarque :</p> <p>Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM.</p> <p>Les sources d'énergies non-renouvelables sont les sources d'énergie qui ne rentrent pas dans la définition d'énergies renouvelables au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie.</p> <p>Le coût du diagnostic peut être en charge par cette mesure.</p> <p>(*) sauf si passage d'une énergie non-renouvelable à une énergie renouvelable, auquel cas se référer à la mesure 3.7.4 »</p>

MESURE 3.7.4 : Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>Serres froides et ou chauffées avec une énergie renouvelable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts de construction pour la création, extension, ou modernisation des tunnels, serres dites « chenilles thermiques », serres froides, serres destinées à être chauffées avec une énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ; - Matériels et équipements spécifiques à ces matériels : plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à la construction, au système de chauffage et la rénovation/écran thermique. <p>Sortie de l'énergie non-renouvelable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériels et équipements remplaçant une source de chaleur fonctionnant à l'énergie non-renouvelable par une source d'énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des investissements et équipements ci-dessus.</p>	<p>A présenter à l'agrément :</p> <p>Présenter une preuve des procédés de chauffage utilisé, pour les serres chauffées.</p> <p>Pour la partie Construction :</p> <p>copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable.</p> <p>Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme)</p> <p>-Si la construction est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30.</p>	<p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Les consommables liés au système d'éclairage : ampoules</p> <p>Remarque :</p> <p>Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM.</p>

MESURE 1.30 : Irrigation, micro irrigation

MESURE 1.30 : Irrigation, micro irrigation		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p><u>Investissements d'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation</u></p> <p>-</p> <p>- Remplacement du système d'irrigation existant par un système plus performant : exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par un système d'aspersion sous frondaison Microjet ; • Par un système de goutte-à-goutte surface ; • Par un système de goutte-à-goutte enterré ; • Par un système de micro-Aspersion. <p><u>Investissements dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée</u></p> <p><u>Investissements dans le stockage de l'eau ou l'utilisation des eaux recyclées</u></p> <p>- éléments de récupération des eaux pluviales ou des eaux usées traitées</p> <p>- équipement de stockage des eaux de pluie,</p> <p>- stockage de l'eau par amélioration ou création de réserves (citernes et cuves enterrées, cuves de surface couvertes ou non, poches, réservoirs terrassés ou silos géomembranes)</p>	<p><u>Conditions générales pour tout type d'investissement dans l'irrigation</u></p> <p>- Doit fournir la justification d'un système de compteur d'eau permettant de mesurer la consommation d'eau au niveau de l'exploitation ou de l'unité de production concernée mise en place.</p> <p>- Un cachet de la DDT compétente doit être apposé sur le devis de l'investissement attestant de sa recevabilité au regard des conditions de l'article 11 du règlement 2022/126.</p> <p><u>Conditions particulières en fonction des investissements concernés :</u></p> <p>1) <u>Conditions particulières pour un investissement d'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation</u></p> <p>- Evaluation ex ante effectuée par le bénéficiaire démontrant que le projet d'amélioration est susceptible de permettre de réaliser 5% d'économies d'eau compte tenu des paramètres techniques des installations ou des infrastructures existantes.</p> <p>- Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est jugée dans un « état moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, le bénéficiaire doit apporter la preuve, après la mise en place de l'investissement, qu'au moins la moitié (50%) des économies d'eau liées à l'amélioration de la performance de l'existant (5%) devront contribuer à la réduction effective du prélèvement dans le milieu.</p>	<p>Afin de permettre l'examen du devis par la DDT, le demandeur doit fournir à celle-ci les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource ; • La justification d'un système de compteur d'eau, ou que le projet prévoit son installation ; • Les éléments descriptifs de son projet. Pour une installation déjà existante, ces éléments préciseront les modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer l'économie d'eau réalisée (évaluation ex ante). <p>A l'exception des investissements dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée, les investissements, équipements et aménagements ci-contre, peuvent être présentés en</p>

<p>Dépenses de main d'œuvre / prestations :</p> <p>-Coût interne ou externe spécifiquement liée à l'installation, l'utilisation et la gestion des investissements éligibles.</p>	<p>2) <u>Conditions particulières pour les investissements dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée</u></p> <p>- L'investissement doit faire l'objet d'une analyse environnementale attestant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Si une procédure d'autorisation ou de déclaration est requise au titre de la Loi sur l'Eau pour l'investissement envisagé, l'autorité compétence (DDT) approuve cette analyse environnementale par un acte administratif.</p> <p>- Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est jugée dans un « état moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement dans l'extension du périmètre irrigué est inéligible, même dans le cas de la création d'une retenue d'eau.</p> <p>3) <u>Conditions particulières pour les investissements dans le stockage de l'eau ou l'utilisation des eaux recyclées</u></p> <p>- Pour les investissements dans le stockage de l'eau, l'investissement doit faire l'objet d'une analyse environnementale attestant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Si une procédure d'autorisation ou de déclaration est requise au titre de la Loi sur l'Eau pour l'investissement envisagé, l'autorité compétence (DDT) approuve cette analyse environnementale par un acte administratif.</p> <p>- Pour les investissements dans l'utilisation des eaux recyclées, l'investissement doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente attestant que l'utilisation de l'eau est conforme au règlement (UE) 2020/741.</p> <p>- Si les investissements dans le stockage de l'eau ou l'utilisation des eaux recyclées se traduisent par une augmentation de la surface irriguée, les conditions du point 2) s'appliquent.</p>	<p>mesure 3.3.1 s'ils répondent aux exigences environnementales.</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le remplacement d'un matériel à l'identique n'est pas éligible ; - Les investissements dans la rénovation d'un stockage existant ne sont pas éligibles. - Les coûts et dépenses liés à l'entretien. - Les investissements collectifs hydrauliques agricoles tels que définis dans la mesure Investissement en infrastructure du RDR. - Systèmes d'irrigations jetables non amortissables (cas de la mâche et du poireau notamment).
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel spécifique de taille - Matériel de palissage (ex : porte-bouquets en production de tomate, ...) - Matériel d'éclaircissage (ex : taille mécanique poirier pommier...) - Achat de bobines de ficelle de palissage et de substrat (ex : cubes de laine de roche...) spécifiques à la contre-plantation en tomate - Investissements pour la conduite des vergers d'espèces éligibles nouvellement implantés: matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) ... <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût lié à des pratiques de taille ou de conduite de la production allant au-delà de la pratique courante, et notamment : - Taille de luminosité sur variété Honey Crunch © - Nettoyage de fraiseraies : lorsque le producteur souhaite conserver ses plants d'une année sur l'autre, la pratique standard étant la production sur un seul cycle de production - Contre-plantation de tomates : surcoût de main d'œuvre lié à la double plantation des vieilles et des jeunes plantes 	<p><u>A présenter à l'agrément :</u></p> <p>Pour des pratiques de taille non listées ci-contre, l'OP doit fournir la preuve que sa demande va au-delà de la pratique courante.</p> <p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la taille de dédoublement et l'éclaircie : Contrôle interne de l'OP et notamment le contrôle des surfaces, conformément à l'arrêté du 28 mars 2018. - Pour le matériel de palissage (vergers) : Constat de plantation d'espèces éligibles sauf s'il est inclus dans le contrôle interne <u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u> - Synthèse des surfaces par producteurs et productions concernées 	<p>Critères d'éligibilités :</p> <p>-Les équipements doivent être spécifiques aux productions éligibles à l'OCM Fruits et Légumes, ou utilisés spécifiquement par l'OP pour un produit pour lequel elle est reconnue.</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <p>-Dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance des matériels.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Replantation en concombre : le coût de main d'œuvre lié à l'arrachage de la 2ème culture, l'évacuation de la serre de cette deuxième culture, la plantation de la 3ème culture - Pose de porte-bouquets en production de tomate - Taille de dédoublement du clémentinier : Forfait évalué 69,68 heures de travail soit 1 428 €/ha pour les FO 2022/2025 - Taille d'éclaircie du pomelo : Forfait évalué 73,90 heures de travail soit 1 514 €/ha pour les FO 2022/2025 	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire vergers / surfaces 	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	--

MESURE 2.17: Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types de dépenses et d'investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plants d'espèces pérennes ou semi-pérennes et les plants de pollinisateurs liés - Greffons - Investissements liés à l'action de plantation d'espèces éligibles: matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) ... - Matériels de protection des plants contre les mammifères installés <u>lors de la plantation</u> (par ex : filet contre les rongeurs) - Licences payés au pépiniériste ou à l'obteneur (royalties). <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Temps de travail pour la mise en place de nouvelles plantations ou de sur greffage lié à :</p> <p>* préparation du sol</p>	<p><u>A présenter avec la demande d'aide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Constat de plantation attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne - - Attestation de mise en place des plants et des accessoires par le technicien de l'OP et attestation d'engagement signée par le Président de l'OP rappelant précisément les étapes et l'état d'avancement de la réalisation de l'action dans les cas où l'achat des plants puis des accessoires et travaux et/ou la pose des accessoires et travaux puis des plants sont échelonnés entre les années N et N+1. - Dans le cas de plants des espèces de la liste 1 plus le raisin de la liste 2, la facture doit mentionner le nom de la variété accompagné de la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL ». Si la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL ».est absente ou si la facture indique une mention étrangère de certification, l'OP doit fournir en plus une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine ou/et du pépiniériste selon les cas décrits dans le schéma ci-après. 	<p>Les dépenses des accessoires (palissage...) si l'achat des plants n'est pas demandé à l'aide sont éligibles en mesure 2.17 ou 2.15.</p> <p>Critères d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voir le tableau ci-après - En cas d'achat groupé de plants et greffons refacturé aux producteurs de l'OP, la traçabilité entre le pépiniériste et le producteur acheteur doit être justifiée. -En l'absence de présentation d'une attestation de plantation et/ou de la pose des accessoires et travaux au plus tard en N+1, l'action est considérée comme non réalisée et par conséquent non éligible. L'aide perçue au titre de cette action pour les années précédentes doit être reversée par l'OP. <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plants et greffons achetés auprès d'autres producteurs non pépiniéristes

<ul style="list-style-type: none"> * plantation * palissage * irrigation et drainage 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les espèces prunus, liste des producteurs bénéficiaires de la plantation avec les références des parcelles concernées et les communes d'appartenance conformément au tableau disponible sur le site internet de FranceAgriMer. - <u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u> - Liste des adhérents bénéficiaires de l'action - Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées <p>Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Semences et plants annuels, mycélium de champignon (même certifiés) - Les amendements (engrais, fertilisation), traitements, désherbants et le temps de travail associé - Les cotisations destinées à la promotion des variétés « club » (type Pink Lady, Juliette...) - Temps de travail pour le sur greffage dans le cas où les greffons sont prélevés chez un producteur
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (suite) pour la mise en œuvre de la mesure 2.17

Un catalogue européen appelé FRUMATIS issu de la compilation des catalogues nationaux est en cours de constitution. Le schéma ci-après indique la marche à suivre pour vérifier l'éligibilité des espèces des plants et greffons présentés au FO. Le document CAC ainsi que le passeport phytosanitaire européen sont des obligations réglementaires, ils ne correspondent pas à des certifications des plants arboricoles.

Espèces de la liste 1 : toutes les espèces concernées par le dispositif de certification fruitière UE : abricotier, amandier, fruits rouges, châtaignier, cognassier, figuier, néflier, pistachier, argousier, noisetier, noyer, pêcher, poirier, prunier, pommier, agrumes.

- Les variétés des espèces de la liste 1 doivent être certifiées « UE » ou « INFEL ». La mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL » doit figurer sur la facture présentée dans la demande d'aide.

- Dans le cas où la **variété serait en cours de certification**, une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine devra le justifier (cf. annexe 2 de la décision Renovation des vergers INTV-SIIF-2023-016 du 22 mars 2023 : modèle d'attestation relative aux plants fruitiers issus d'une

variété en cours d'enregistrement mais répondant aux exigences de la certification). Pour les plants achetés en France, le CTIFL transmet à FranceAgriMer la liste des variétés en cours de certification par espèce, l'attestation de l'organisme certificateur n'est donc pas à fournir.

- Dans le cas **où la variété récemment certifiée serait concernée par l'indisponibilité de plants certifiés UE**, il est demandé une attestation du pépiniériste justifiant la conformité des plants achetés avec le « cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides des variétés récemment certifiées », accompagnée d'une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine, justifiant que la variété est récemment certifiée et que le pépiniériste est agréé pour produire des plants certifiés de l'espèce. Pour l'année 2023, il s'agit des variétés admises à la certification dans un Etat membre au cours des 7 années précédentes. Pour les plants achetés en France, le CTIFL transmet à FranceAgriMer la liste des variétés récemment certifiées ainsi que la liste des pépiniéristes agréés à la certification par espèce, l'attestation de l'organisme certificateur n'est donc pas à fournir.

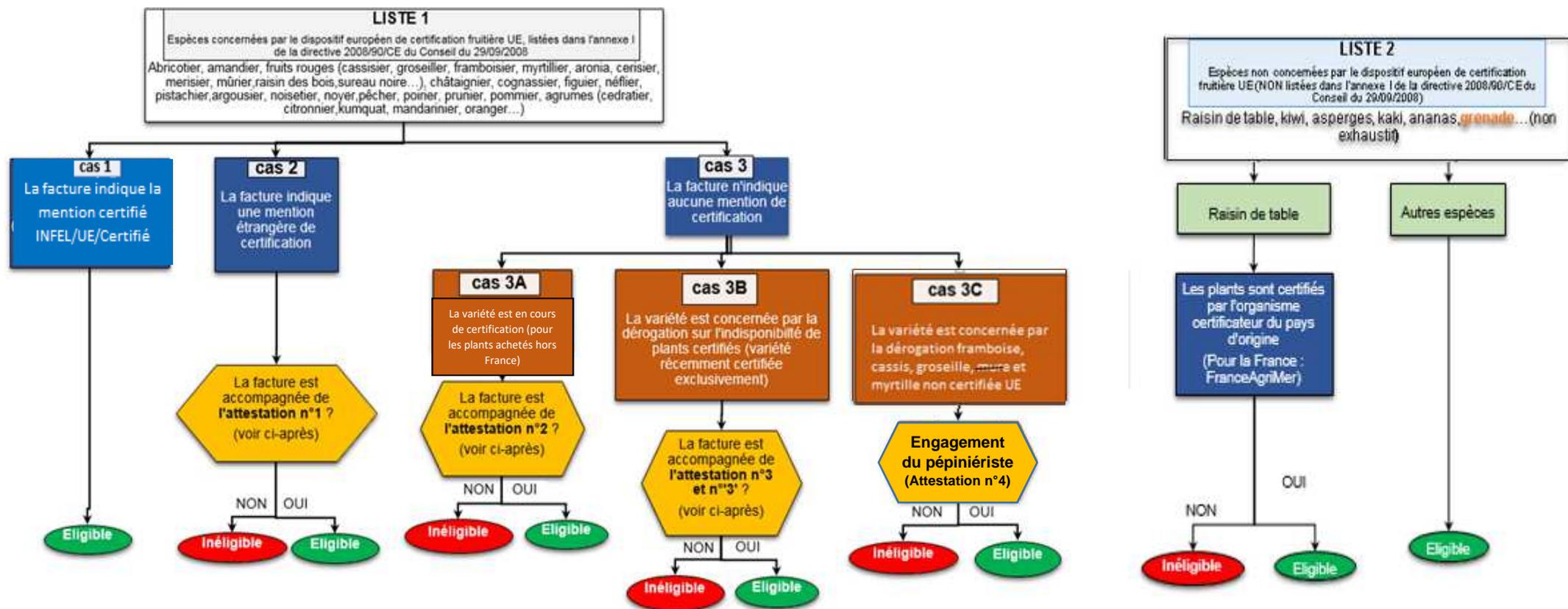
Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande d'aide dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.

Espèces de la liste 2 : toutes les autres espèces non concernées par le dispositif de certification fruitière UE : Kiwi, raisin de table, asperges, ananas...

- Concernant le raisin, les plants doivent être certifiés par FranceAgriMer et les factures doivent porter la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL »..

- Concernant les autres espèces, toutes les variétés sont éligibles.

- Les variétés doivent être inscrites ou en cours d'inscription aux catalogues officiels des espèces et variétés sauf certaines espèces comme le kiwi et le kaki, qui ne sont pas concernés par l'inscription dans le catalogue officiel des espèces et variétés et sont éligibles



Attestation n°1 : attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine établissant l'équivalence entre la mention de certification indiquée sur la facture et la mention UE.

Attestation n°2 : attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que les variétés indiquées sur la facture sont en cours de certification (Voir modèle annexe 2 de la décision-INTV-SIIF-2023-016 du 22 mars 2023).

Attestation n°3 : attestation du pépiniériste attestant que les variétés indiquées par la facture sont conformes au cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides des variétés récemment certifiées. **Pour les achats effectués dans d'autres EM, fournir en plus de l'attestation n°3, une attestation (n° '3') de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que la variété est récemment certifiée et que le pépiniériste est agréé pour produire des plants certifiés de**

l'espèce concernée → **Dérogation pour les variétés récemment certifiées dans un état membre en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. Dérogation applicable jusqu'au FO 2023**

Mesure 2.17 - Synthèse des justificatifs à fournir ou à conserver chez l'OP/producteur pour les 3 dérogations :

EM : Etat Membre

		Cas 3A Dérogation « variété en cours de certification »	Cas 3B Dérogation « indisponibilité de plants certifiés UE pour des variétés récemment certifiées »	Dérogation Fruits rouges : variétés listées dans le cas 3C (non certifiées UE)
A présenter avec la demande d'aide	Plants achetés dans un autre EM	-Facture ; -Attestation de l'organisme certificateur n°2.	-Facture ; -Attestation du pépiniériste n°3 ; -Attestation de l'organisme certificateur n°3'	- Facture ; - Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande d'aide dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.
	Plants achetés en France	-Facture ; -Pour la France, le CTIFL transmet annuellement à FranceAgriMer une attestation globale des variétés en cours de certification par espèce (attestation non diffusable). L'attestation n°2 n'est donc pas à fournir.	-Facture ; -Attestation du pépiniériste n°3 ; -Pour la France, le CTIFL transmet annuellement à FranceAgriMer une attestation globale des variétés récemment certifiées et des pépiniéristes agréés. L'attestation n°3' n'est donc pas à fournir.	-Facture ; -Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande d'aide dans le protocole de

				contrôle sanitaire validé pour la filière.
A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur	Plants achetés en France ou autre EM	<ul style="list-style-type: none"> -Liste des adhérents bénéficiaires de l'action -Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation. 	<ul style="list-style-type: none"> -Liste des adhérents bénéficiaires de l'action ; -Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées ; -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation. 	<ul style="list-style-type: none"> -Liste des adhérents bénéficiaires de l'action ; -Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées ; -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.

MESURE 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>-Frais de personnel de l'OP, sur l'exploitation ou de prestation de service pour la mise en place et le suivi des cahiers des charges en station ou sur les exploitations y compris le diagnostic et du conseil.</p> <p>-Forfait Global gap sur l'exploitation</p> <p>-Prestation de service d'audit par les organismes certificateurs</p> <p>-Prestation de dératisation et de désinfection des serres, des chambres froides et des locaux de stockage imposé par les cahiers des charges des certifications éligibles</p> <p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>-Investissements et dépenses rendus obligatoires par les certifications éligibles: ex: cuves à fioul à double parois, analyses ...</p>	<p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <p>-Compte rendu de la réalisation de l'action</p> <p>-Certificat ou attestation de conformité.</p> <p>-En cas de non atteinte de la certification, une justification doit être fournie et ne pas être dû à une absence de mise en œuvre.</p> <p>-Forfait Global Gap : Justificatifs listés dans la fiche forfait</p> <p>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <p>-Les documents de suivi, cahiers des charges, résultats des audits, diagnostic, manuel qualité...</p> <p>-Rapport d'audit des organismes certificateurs ou rapport d'audit interne réalisé par un technicien de l'OP ou un prestataire.</p> <p>-Forfait Global Gap : Justificatifs listés dans la fiche forfait</p>	<p>Liste des certifications et démarches éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • GLOBALGAP, QS Gap • BRC, IFS, Tesco Nurture, LEAF, BIOSUISSE, Demeter, Nature & Progrès, Naturland, ISO (notamment 9000, 14000 et 50001), VEGAPLAN • Agriculture raisonnée, Agri-Confiance, CCP • Signes de qualité : IGP, AOP, Label rouge, AOC. Ces démarches doivent être agréées par l'INAO ou l'UE). • Les labels RUP. • FSSC 22000. • Norme NF-V01-007 <p>Pour les certifications non listées ci-dessus, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Toutes dépenses n'allant pas au-delà de la réglementation</p> <p>Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs</p> <p>Dépenses liées à la demande d'agrément d'un signe de qualité (IGP, AOC, LR, AOP)</p> <p>Coûts d'élaboration et de contrôle de la méthode HACCP</p> <p>Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement</p> <p>Droits versés à l'Institut national de l'origine et de la qualité (IGP, AOP, AOC définis dans l'article L 642-13 du code rural)</p> <p>Les certifications Agriculture Biologique, certifications environnementales de niveau 2 ou 3 (HVE) et chartes validées de production intégrée. Ces certifications sont éligibles en mesure 3.11.5</p> <p>Module GRASP de GLOBALGAP</p>

MESURE 2.28.1: Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles aux dépenses environnementales et climatiques :</p> <p>Investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques dans la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79 (hors équipements de lutte contre le gel listés dans la mesure 2.28.2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -filets paragrêle ; -Radars de détection des cellules orageuses -Filet brise vent -Bâche anti-pluie -Filet d'ombrage -Haies « brise vent » -Station météorologique automatique, -Logiciels nécessaire la gestion climatique, -Acquisition de nouveaux capteurs nécessaires à la gestion climatique et/ou en lien avec les matériels précédents. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Abonnement aux services d'alerte météo pour la lutte contre les intempéries -Coût du temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la pose de filets paragrêles, de filets brise vent et de bâches anti-pluie, ainsi que la dépose des bâches et autre matériel en cas de cyclones dans les DOM. 	<p>A présenter avec la demande d'agrément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programmation des différentes étapes dans les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2 <p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <p>Attestation de mise en place des filets et bâches par le technicien de l'OP et attestation d'engagement signée par le Président de l'OP rappelant précisément les étapes et l'état d'avancement de la réalisation de l'action dans les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2.</p> <p>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Synthèse des surfaces par type de cultures. -Inventaire verger ou déclaration d'emblèvement pour les cultures maraîchères ou tout autres documents. 	<p>Information complémentaire/engagement spécifique :</p> <p>En l'absence de présentation d'une attestation de pose des filets au plus tard en N+2, l'action est considérée comme non réalisée et par conséquent non éligible. L'aide perçue au titre de cette action pour les années précédentes doit être reversée par l'OP.</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Temps de travail pour l'enroulement et le déroulement annuel des filets et des bâches ainsi que leur démontage.</p>

MESURE 2.28.2: Autres moyens de lutte contre les intempéries

COÛTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p><u>Equipements de lutte contre le gel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - bâche à gaz à turbine - bougies - chaudière à biomasse tractée - convecteur à air chaud fixe - convecteur à air chaud mobile - diffuseur d'air chaud mobile - éolienne mobile - fils de palissage chauffants - frost-buster - matériel d'aspersion et de micro-aspersion - thermonébulisateur- - tours à vent. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Prestation de service de lutte contre le gel : ex. : hélicoptère... -Coût du temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la pose d'équipements de lutte contre les intempéries. 	<p>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Synthèse des surfaces par type de cultures. -Inventaire verger ou déclaration d'emblavement pour les cultures maraîchères ou tout autres documents. 	<p style="text-align: center;">Rappel :</p> <p>Dans le cas du matériel de lutte contre le gel par aspersion, si celui-ci est utilisé comme matériel d'irrigation, l'OP doit respecter les conditions de la mesure 1.30.</p> <p style="text-align: center;">Conditions particulières :</p> <p>Les investissements d'irrigation dans la partie III matériel de protection contre la sécheresse de la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79 sont soumis aux conditions de la mesure 3.3.1.</p> <p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses non éligibles aux dépenses environnementales et climatiques :</p> <p>Investissements de lutte contre les intempéries en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques qui ne sont pas dans la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Coûts lié à la recharge des bougies antigél.

MESURE 3.3.1: Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p><u>Investissements d'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation</u></p> <p>- Investissements améliorant les performances de l'existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apport d'eau à la parcelle : régulation électronique, électrovannes, système brise-jet, vannes programmables et programmeurs pour automatisation des couvertures intégrales, compteurs communicants, cannes de descente pour pivot, ombrage des cultures ; • Pilotage de l'irrigation : ordinateur et logiciel de pilotage de l'irrigation, tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives, stations météo ; • Cultures hors sol : système de recyclage des eaux de drainage <p>- Remplacement du système d'irrigation existant par un système plus performant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par un système d'aspersion sous frondaison Microjet ; • Par un système de goutte-à-goutte surface ; • Par un système de goutte-à-goutte enterré ; • Par un système de micro-Aspersion. <p><u>Investissements dans le stockage de l'eau ou l'utilisation des eaux recyclées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation • Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées 	<p>Pour les investissements améliorant les performances de l'existant, l'économie d'eau est réputée réalisée. Seul un cachet de la DDT compétente apposé sur le devis de l'investissement est nécessaire.</p> <p>Se référer aux justificatifs spécifiques de la mesure 1.30 pour les différents types d'investissements dans l'irrigation.</p>	<p>Engagements spécifiques différents de la mesure 1.30 pour le remplacement du système d'irrigation existant par un système plus performant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pourcentages à respecter : règles PSN : seuil minimal de 15% de réduction potentielle et 50% de réduction effective (réduction effective devant s'entendre comme la part de réduction potentielle laissée au milieu (non prélevée)). ; - Des seuils minimaux de 7 % de réduction potentielle et de 50% de réduction effective sont acceptés si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'eau, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : réduction de l'érosion du sol, moindre consommation d'engrais, réduction de la consommation d'énergie, réduction des interventions phytosanitaires ... <p><i>- Les systèmes d'irrigation goutte-à-goutte ou similaire doivent quant à eux prévoir une réduction d'au moins 5% de la consommation en eau et de 50% de réduction effective.</i></p>

<p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre / prestations :</p> <p>-Coût interne ou externe spécifiquement liée à l'installation, l'utilisation et la gestion des investissements éligibles.</p>		<p>- à l'exception de l'engagement des seuils minimaux, se référer aux informations complémentaires de la mesure 1.30.</p> <p style="text-align: center;"><u>Dépenses inéligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations. - Le remplacement d'un matériel à l'identique n'est pas éligible ; - Les investissements dans la rénovation d'un stockage existant ne sont pas éligibles. - Les coûts et dépenses liés à l'entretien. - Les investissements collectifs hydrauliques agricoles tels que définis dans la mesure Investissement en infrastructure du RDR. - Systèmes d'irrigations jetables non amortissables (cas de la mâche et du poireau notamment).
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MESURE 3.4.5 : Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Equipements visant une meilleure répartition des apports :</u> <p>*Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux,</p> <p>*Pesée sur fourche, pompe doseuse,</p> <p>*Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher,</p> <p>*Matériel visant à une meilleure répartition des apports (système de débit proportionnel à l'avancement, dit DPA) et à moduler les apports,</p> <p>*Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique) ou sur planche, et système de limiteur de bordures.</p> <p>*Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN.</p> <p>*Système d'enrichissement en dioxygène de l'eau d'irrigation pour le forçage.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Outils d'aide à la décision :</u> <p>*GPS pour le pilotage de la fertilisation,</p> <p>*Logiciel de fertilisation,</p> <p>*Logiciel lié à l'agriculture de précision,</p> <p>*Tout outil de pilotage de la fertilisation, Ces outils peuvent être présentés en mesure 8.2.</p>		<p style="text-align: center;">Engagements techniques :</p> <p>Réduire l'utilisation de fertilisants dans le but de limiter des risques de pollution des eaux.</p> <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <p>Investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales.</p>

MESURE 3.4.6.1 : Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et de produits de biocontrôle

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses d'achat et de main d'œuvre éligibles :</p> <p><u>Surcoût d'achat de matériels de type piégeage</u> listés dans la partie D de l'annexe de la DGAL/SDSPV/2022-949 du 23 décembre 2022 (<i>liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime</i>):</p> <p>Dans le cas particulier du piégeage du charançon pour les cultures de la BANANE PLANTAIN et la PATATE DOUCE, le coût total est éligible.</p> <p><u>Surcoût d'achats de matériels de confusion sexuelle par des phéromones et kairomones</u> listés dans la partie B de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/2022-949 du 23 décembre 2022 (<i>liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime</i>).</p> <p>Surcoûts des produits de stimulation de défense naturelle des plantes à base de substances naturelles éligibles au titre de la partie C listés dans l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/2022-949 du 23 décembre 2022 (<i>liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime</i>).</p> <p>Surcoûts des produits de stimulation de défense naturelle des plantes à base de substances naturelles d'origine végétale ou animale.</p>	<p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <p>Pour les achats et les dépenses de main d'œuvre soumis à la déduction d'économie d'intrant et/ou de main d'œuvre, fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les déductions d'économies et plafonnements effectués le cas échéant.</p> <p>Fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les produits biocontrôles utilisés.</p> <p>Pour les achats et les dépenses de main d'œuvre soumis à la déduction d'économie d'intrant et/ou de main d'œuvre, fournir la</p>	<p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Tous produits non présents dans la liste de l'annexe D de la Note de service DGAL/SDSPV/2022-949 du 23 décembre 2022</p> <p>Information complémentaire/engagement spécifique :</p> <p>La main d'œuvre qualifiée doit être au minima payée au SMIC pour être prise en charge.</p>

<p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Surcoût de main d'œuvre interne ou externe (prestation de service) passé à la pose des pièges.</p> <p>Surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des produits de biocontrôle précités.</p> <p>Coûts de personnel qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.</p>	<p>liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les déductions d'économies et plafonnements effectués le cas échéant.</p>	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Piégeage Massif : économies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

Cultures	Méthode de lutte bio	Achat matériel			Financement de la main d'œuvre	
		Economie intrants €/ha	Economie main d'œuvre €/ha	Plafond de l'aide pour l'opération €/ha		
Cultures légumières de plein champ, sous chenilles, chenillettes, petit arceaux, châssis et sur films plastiques au sol	Pose de pièges et d'auxiliaires	54	0	108,12		
Cultures légumières (fraise incluse) sous serres et abris chauffés et la fraise sous abris froids	Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogènes	392	396,06	600		
Cultures légumières sous abris froids (hors Fraise)	Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogènes	196	198,03	600		
Arboriculture	Piégeage massif	51	76,59	551,37		
Raisin de table	Pose de pièges et d'auxiliaires	38,58	51,47	160,40		

Médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones : économies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

Cultures	Méthode de lutte bio	Achat matériel	Financement de la main d'œuvre	
		Economie intrants €/ha	Economie main d'œuvre €/ha	Plafond de l'aide pour l'opération €/ha
Arboriculture	Confusion sexuelle, phéromones	32	51,06	228,13
Raisin de table	Confusion sexuelle	65,56	105,40	-

MESURE 3.4.9 : Utilisation de Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surcoûts d'achat de micro-organismes éligibles listés dans la partie A de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/2022-571 du 25 Juillet 2022 (<i>liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime</i>) <p>Dans le cas particulier du champignon antagoniste du Sclerotinia (Coniothyrium minitans (nom commercial Contans © ou FELIZ) ©), le coût total du produit est éligible pour les cultures suivantes : HARICOT, FLAGEOLET, POIS, CAROTTE, CELERI, PERSIL.</p> <p>Dans le cas particulier de la vaccination contre le virus Pepino, le coût total du produit est éligible pour la TOMATE.</p> <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surcoûts de personnel interne ou externe essentiellement qualifié spécifiquement liés à l'utilisation de champignons antagonistes. <p>Dans le cas particulier du champignon antagoniste du Sclerotinia (ex Contans ou FELIZ), le coût total de personnel interne ou externe.</p>	<p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes, la culture concernée et le champignon utilisé. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation du Coniothyrium minitans (nom commercial Contans© ou FELIZ©) doit avoir lieu avant ou après le semis de légumes et, exceptionnellement, en cas de forte pression du Sclerotinia, juste après la récolte (un délai de 10 jours semble acceptable). Cette utilisation après récolte devra s'appuyer sur des observations consignées dans le cahier de culture des producteurs. <p>Conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Pour les cultures non listées dans le cadre du champignon antagoniste du Sclerotinia, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM. <p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Champignons antagonistes et autres micro-organismes non prévus dans la partie A de la liste DGAL/SDSPV/2022-949 du 23 décembre 2022</p>

MESURE 3.4.10 : Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plants des espèces et variétés dont les caractéristiques de tolérances ou résistances à certaines maladies sont avérées (liste mise à jour validée par le CTIFL) - Investissements liés à l'action de plantation d'espèces éligibles au fonds opérationnel : matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) ... - Matériels de protection des plants contre les mammifères installés lors de la plantation (par ex : filet contre les rongeurs) - Licences payés au pépiniériste ou à l'obteneur (royalties) <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps de travail pour la mise en place de nouvelles plantations ou de sur greffage lié à : <ul style="list-style-type: none"> * préparation du sol * plantation * palissage * irrigation et drainage 	<p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constat de plantation attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne - même justificatifs que pour la mesure 2.17. <p>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liste des adhérents bénéficiaires de l'action - synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces et variétés concernées - inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation 	<p>Critères d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mêmes critères que la mesure 2.17 - En cas d'achat groupé de plants refacturé aux producteurs de l'OP, la traçabilité entre le pépiniériste et le producteur acheteur doit être justifiée - Les dépenses des accessoires (palissage...) si l'achat des plants n'est pas demandé à l'aide sont éligibles en mesure 2.15 et 2.17. <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plants achetés auprès d'autres producteurs non pépiniéristes - Semences et plants annuels, mycélium de champignon (même certifiés) - Les amendements (engrais, fertilisation), traitements, désherbants et le temps de travail associé - Les cotisations destinées à la promotion des variétés « club » (type Pink Lady, Juliette...) - Temps de travail pour le sur greffage dans le cas où les greffons sont prélevés chez un producteur

MESURE 3.7.1 : Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Equipement de récupération de CO2, • Equipement en compteurs à calories et/ou compteurs électriques, • Equipement des chaudières en réserve d'eau chaude (open buffer), chaudière à condensation, • Equipement en écrans thermiques, • Logiciel de pilotage climatique permettant notamment de moduler les consignes de température, • Investissements spécifiques, notamment ceux définis dans les Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) : <p>-Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques...</p> <p>-Échangeurs thermiques du type :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « air-sol » ou « puits canadiens » ▪ « air-air » ou VMC double-flux <p>-Système de régulation lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments ▪ au séchage et à la ventilation des productions végétales. <p>-Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole.</p> <p>-Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermiques</p> <p>-Autres investissements permettant de réduire la consommation d'énergie sur l'exploitation ou à l'OP, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Equipement en unité de traitement d'air (pour tous types de serres). • Equipement en double paroi gonflable pour les serres de fraise. • Investissements couplés (double effet environnemental) • Investissement de type double écran thermique, déshumidificateur, chauffage de végétation localisé. 	<p>A présenter à l'agrément :</p> <p>Le diagnostic énergie-GES préalable. Ce diagnostic doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> *être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé. *établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre (GES) qui pourra entraîner la réalisation ou non de travaux visant à diminuer ces consommations. *justifier ex-ante le respect des engagements techniques ci-contre <p>Pour les points de vente et bureaux :</p> <p>justificatif d'une labélisation, reconnue au niveau national ou européen, pour le bâtiment.</p>	<p>Engagements techniques:</p> <p>La réduction de la consommation d'énergie doit être à minima de 15% (sur la base d'études ex ante)</p> <p>Une réduction à minima de 7 % est acceptée si la mesure apporte, avec la réduction de la consommation d'énergie, d'autres bénéfices environnementaux qui doivent être dûment justifiés (sur la base d'études ex ante). Par exemple : moindre émission de polluants de l'air, utilisation de sources d'énergie renouvelables,...</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <p>Les panneaux de bétons et les murs monolithes utilisés pour l'isolation des équipements et des réseaux à usage agricole.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Investissement « annexe » à enjeu environnemental : drainage des eaux, recyclage des substrats, • Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie pour intégrer l'aménagement ou la rénovation d'un point de vente. <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>-Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des investissements et des équipements listés ci-dessus.</p> <p>-Les prestations permettant d'obtenir de meilleurs rendements énergétiques dans les serres.</p>		
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

MESURE 3.7.2 : Actions en faveur du développement des énergies renouvelables

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>-Les machines de récolte, semoirs, planteuses... fonctionnant avec une énergie alternative (biogaz, hydrogène, électrique ...)</p> <p>-Installation de dispositifs utilisant les énergies renouvelables dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation. • Equipements destinés au séchage des productions végétales par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...). • Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse. • Equipements liés à la production d'énergie renouvelable sur le site éligible. <p style="text-align: center;">Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des investissements et équipements ci-dessus.</p>	<p style="text-align: center;">A présenter à l'agrément :</p> <p>-Le diagnostic énergie-GES préalable.</p> <p>-Ou un bilan carbone</p> <p>-Ou un diagnostic de type «je diagnostiquemaferme »</p> <p>Ce diagnostic doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> *être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé. *établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre qui pourra entraîner la réalisation d'un projet dont les spécifications techniques seront précisées. <p>- Autres éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Contrat de revente d'électricité *Autorisations d'installations *Bilan énergétique et financier 	<p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations. - Les véhicules de moins de 3,5 tonnes (électriques, hybrides, ...) permettant de réduire l'empreinte écologique. - Les ouvrages de stockage et de distribution de ces énergies alternatives (exemple : station distributrice de biogaz, poids-lourds distributeurs de biogaz ...). - Les poids-lourds fonctionnant avec une énergie alternative (biogaz, hydrogène, électrique ...). <p style="text-align: center;">Conditions particulières :</p> <p>La quantité d'énergie produite sur l'année ne dépasse pas 100% de l'énergie consommée (au total) sur l'année par l'OP. Le diagnostic énergie-GES devra indiquer ce que représente la part de l'énergie produite sur l'année dans la consommation de l'OP si elle consommait 100% de la production d'électricité de son système de production d'énergie.</p> <p>ATTENTION : aide non-cumulable avec des dispositifs d'aides publiques pour ce type d'investissement (exemple : le régime d'aide aux tarifs d'achats en guichet ouvert pour les installations sur bâtiment de moins de 500kWc.)</p>

MESURE 3.8.1 : Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p><u>Cas de valorisation par compostage chez le producteur</u></p> <p>Types d'investissements et dépenses éligibles : -Création d'aire de compostage, -Achat de petits matériels de suivi (thermomètre, tests Rottegrad, tests Solvita,...) -Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets.</p> <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié au compostage : -Coût de collecte, -Coût de transport, -Coût de prestation de valorisation.</p> <p style="text-align: center;"><u>Cas de valorisation par consommation animale :</u></p> <p>Types d'investissements et dépenses éligibles : -Coûts des matériels spécifiques à la préparation et au nettoyage des déchets. ex : matériel de nettoyage des racines d'endives.</p> <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la préparation/nettoyage des déchets. -Coûts de transport liés à l'expédition des déchets pour l'alimentation animale.</p> <p style="text-align: center;"><u>Cas de valorisation par extraction de sucres :</u></p> <p>Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériel nécessaire à l'extraction de sucre sur déchets verts.</p> <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p>	<p>A présenter à l'agrément :</p> <p>-Diagnostic/étude préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer).</p> <p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <p>⇒ Cas de valorisation par compostage réalisée par un adhérent de l'OP, fournir l'agrément ou la déclaration départementale pour les aires de compostage.</p> <p>⇒ Cas de valorisation par extraction de sucres, fournir l'attestation de l'industriel indiquant que la valorisation des fruits</p>	<p>Déchets éligibles :</p> <p>-Déchets végétaux, coproduits et sous-produits...</p> <p>Types de valorisation éligible :</p> <p>-Valorisation par compostage : compostage des déchets végétaux co-produits et sous-produits, pour recyclage sur les parcelles d'une exploitation, -Valorisation par consommation animale, -Valorisation par extraction de sucres, -Valorisation par l'industrie cosmétique ...</p> <p>-Pour les autres modes de valorisation, une demande doit être adressée à FranceAgriMer puis validée en-GT OCM.</p> <p style="text-align: center;">Remarque :</p> <p>-Dans le cas où l'OP vend à un tiers les déchets pour valorisation, le produit de la vente doit être déduit des dépenses présentées.</p>

<p>-Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation des déchets par extraction de sucre.</p> <p style="text-align: center;"><u>Cas de valorisation par l'industrie cosmétique :</u></p> <p>Types d'investissements et dépenses éligibles :</p> <p>-Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets verts éligibles.</p> <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</p> <p>-Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation des déchets verts éligibles.</p>	<p>concerne la totalité du produit.</p> <p>⇒ Pour toute les valorisations, fournir un bilan comportant les quantités et la nature de déchets valorisés/recyclés.</p>	<p>-Dans le cas de la valorisation des déchets par extraction de sucre, le reste du fruit (peau, matière sèche...) doit également être valorisé.</p> <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <p>-L'incinération et la mise en décharge des déchets.</p> <p>-L'épandage du compost (la prise en charge est éligible jusqu'au stade du stockage du compost). L'épandage peut être éligible en mesure 3.5.7</p> <p>-Les dépenses n'allant pas au-delà des exigences légales en matière de gestion des déchets.</p> <p>-La valorisation par compostage réalisée par l'OP (obligation réglementaire Article L 541-21-1 du Code de l'environnement)</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MESURE 3.8.5 : Gestion environnementale des déchets verts pour le cas de la valorisation énergétique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p><u>Cas de valorisation par méthanisation :</u></p> <p>Types d'investissements et dépenses éligibles : -Sondes de contrôle de température -Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets.</p> <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation par méthanisation : -Coût de collecte, -Coût de transport, -Coût de prestation de valorisation.</p> <p><u>Cas de valorisation des déchets ligneux pour bois énergie ou Bois Raméal Fragmenté :</u></p> <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coût de personnel interne ou externe engendrés par le broyage de déchets ligneux.</p> <p><u>Cas de valorisation pour chauffage :</u></p> <p>Types d'investissements et dépenses éligibles : -Chaudières fonctionnant à base de déchets verts issus de l'exploitation. Exemple : coquille de noix, Bois de taille,...</p> <p>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation des déchets en combustible pour chauffage.</p>	<p>A présenter à l'agrément :</p> <p>-Diagnostic/étude préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer).</p> <p>A présenter avec la demande d'aide :</p> <p>⇒ Pour toute les valorisations, fournir un bilan comportant les quantités et la nature de déchets valorisés/recyclés.</p>	<p>Déchets éligibles :</p> <p>-Déchets végétaux, coproduits et sous-produits...</p> <p>Types de valorisation éligible :</p> <p>-Valorisation par méthanisation : fabrication de biogaz, -Valorisation des déchets ligneux pour bois énergie ou Bois Raméal Fragmenté (BRF), -Valorisation comme combustible pour chauffage, -Pour les autres modes de valorisation, une demande doit être adressée à FranceAgriMer puis validée en-GT OCM.</p> <p>Remarque :</p> <p>-Dans le cas où l'OP vend à un tiers les déchets pour valorisation, le produit de la vente doit être déduit des dépenses présentées.</p> <p>-Dans le cas de la valorisation des déchets par extraction de sucre, le reste du fruit (peau, matière sèche...) doit également être valorisé.</p> <p>Dépenses inéligibles :</p> <p>-L'incinération et la mise en décharge des déchets.</p> <p>-L'épandage du compost (la prise en charge est éligible jusqu'au stade du stockage du compost). L'épandage peut être éligible en mesure 3.5.7</p> <p>-Les dépenses n'allant pas au-delà des exigences légales en matière de gestion des déchets.</p>

		<ul style="list-style-type: none">-En cas de valorisation pour chauffage, la revente de l'énergie produite rend l'action inéligible-La valorisation par compostage réalisée par l'OP (obligation réglementaire Article L 541-21-1 du Code de l'environnement)
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MESURE 6.1 : Retraits hors distribution gratuite

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses éligibles :</p> <p>La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière, qui est calculée sur la base du volume éligible retiré du marché et validé après le contrôle sur place le cas échéant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le(s) certificat(s) de retrait (comportant le compte-rendu du contrôle physique) - lorsque la destination n'est pas la destruction par épandage, le ou les certificat(s) de prise en charge signé(s) par le ou les réceptionnaire(s) des produits retirés - le cas échéant, le(s) document(s) attestant de la déclaration des parcelles sur le plan environnemental <p>le cas échéant, à la demande des services de FranceAgriMer, la ou les fiches d'épandage</p> <p>l'état récapitulatif de fin de campagne des quantités commercialisées de l'année N de réalisation des opérations de retrait</p> <p>et les états récapitulatifs de fin de campagne des années N-3, N-2 et N-1 qui permettent de calculer le droit au retrait par produit de l'année N.</p> <p>Même si l'OP n'a pas effectué de retrait au titre des années de</p>	<p style="text-align: center;">Remarque</p> <p>La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont les produits n'ont pas pu être vendus et qui ont été retirés du marché. La compensation financière peut notamment être incluse dans le coût supporté par l'OP au moment de la valorisation des produits auprès de ses adhérents, produits qu'elle n'a pas réussi à vendre et qu'elle a retirés du marché.</p> <p>Liste des Produits éligibles et montants maximaux de compensation financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les 16 produits rendus éligibles par la réglementation communautaire et les montants maximaux de compensation financière (dont les principaux produits sont listés ci-dessous) - et les produits rendus éligibles par l'Etat français et les montants maximaux de compensation financière sont listés en bas de page <p>Le matériel d'épandage et les prestations de service y afférentes ne sont pas éligibles.</p> <p>Caractéristiques des produits mis au retrait :</p> <p>Ces produits doivent :</p> <p>2) En cas d'absence de normes spécifiques, être conformes à la norme générale, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 15 point 2 du règlement (UE) n°2017/892 et de son annexe III (« qualité saine, loyale et marchande »).</p> <p>Les dispositions de l'article 26 du Règlement délégué 2022/126 s'appliquent dans les cas prévus.</p>

	<p>référence, elle doit communiquer les quantités commercialisées par produit et pour chaque année de référence.</p>	<p style="text-align: center;">Destinations éligibles des produits retirés:</p> <p>1) Cession gratuite à des éleveurs et entreprises assimilées (parcs animaliers, réserve de chasse) préalablement agréés par FranceAgriMer en vue de l'alimentation animale,</p> <p>2) Epannage sur des parcelles agricoles préalablement déclarées à la DDT, en respectant les préconisations techniques disponibles sur le Site Internet de FranceAgriMer (« encadrement environnemental des mesures de PGC »)</p> <p>3) Valorisation en compost ou méthanisation ou bioénergétique, sous certaines conditions (se référer à la Notice de Procédure « Retraits » à l'usage des OP et AOP disponible sur le site Internet de FranceAgriMer.)</p> <p>Plafond quantitatif (« droit au retrait »)</p> <p>Le droit au retrait est calculé par FranceAgriMer chaque année et pour chaque produit de la façon suivante :</p> <p>Droit de retrait = [(Qté Commercialisée de l'année N-3 + QC N-2 + QC N-1)/3]*5%</p> <p>Le taux de retrait de 5% peut être annuellement porté à 10% du volume commercialisé à la condition que la moyenne triennale ne dépasse pas 5%.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MONTANTS MAXIMAUX DE COMPENSATION FINANCIERE			MONTANT DE LA CF (1)
MESURE DE GESTION DE CRISE	code	PRODUIT	Pour les OP dont le PO est agréé sous les nouveaux règlements (UE)
MESURE 6.1 RETRAIT POUR AUTRES DESTINATIONS (en €/tonne)	10	Abricots	481,40 €
	45	Artichauts	397,20 €
	39	Asperge	2 040,00 €
	11	Aubergine	243,10 €
	1h	Brocolis	383,50 €
	38	Carottes	193,42 €
	3	Choux fleurs	157,90 €
	9	Citrons	224,80 €
	12	Clémentines	242,80 €
	55	Concombre	339,00 €
	33	Courgettes	237,60 €
	42a	Echalion	160,00 €
	81	Echalote	426,00 €
	23	Endives	304,30 €
	27a	Fraise Gariguette	2 046,00 €
	27b	Fraise Ronde	1 341,00 €
	34	Kiwis	497,90 €
8	Mandarine	195,00 €	

15	Melons	360,70 €
13	Nectarines	283,70 €
32	Noix	1 011,00€
24	brugnons	283.70€
42	Oignons	150,00 €
7	Orange	210,00 €
14	Pastèque	73,10 €
4	Pêches	279,90 €
56	Poireaux	254,70 €
2	Poires	254,70 €
1	Pommes	181,10 €
1j	Pommes cidricoles	45,74 €
31	Prunes	387,70 €
5	Raisins de table	401,40 €
22	Salades	468,29 €
98	Satsumas	195,00 €
6	Tomates (du 1er juin au 31 octobre)	72,50 €
6	Tomates (du 1er novembre au 31 mai)	254,80 €

(1) La Compensation Financière CF désigne le montant de l'aide UE + la part professionnelle de l'OP. C'est la dépense qui est inscrite au fonds opérationnel

MESURE 6.2 : Retraits distribution gratuite

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Dépenses éligibles :</p> <p>La dépense inscrite au fonds opérationnel est constituée par la compensation financière, qui est calculée sur la base du volume éligible retiré du marché et validé après le contrôle sur place le cas échéant.</p> <p>Elle porte obligatoirement le code action « C »</p> <p>2) L'indemnité de frais de transport qui porte obligatoirement le code action « B »</p> <p>3) les indemnités de frais de triage et d'emballage qui portent obligatoirement le code action « A ».</p> <p>L'indemnité est calculée sur la base d'un montant forfaitaire fixé par produit à l'annexe VII du règlement 2022/126</p> <p>Même si le montant est forfaitaire, il ne peut être inscrit au fonds opérationnel que si l'OP a effectivement supporté une dépense.</p>	<p>- le ou les certificat(s) de retrait (comportant, le cas échéant, le compte-rendu du contrôle physique)</p> <p>- le ou les certificats de prise en charge signé(s) par le ou les réceptionnaire(s)</p> <p>le cas échéant, et à la demande des services de FranceAgriMer, les justificatifs relatifs aux surcoûts d'emballage</p> <p>le cas échéant, et à la demande des services de FranceAgriMer, les justificatifs relatifs aux coûts de transport</p> <p>l'état récapitulatif de fin de campagne des quantités commercialisées de l'année N de réalisation des opérations de retrait</p> <p>et les états récapitulatifs de fin de campagne des années N-3, N-2 et N-1 qui permettent de calculer le droit au retrait par produit de l'année N</p>	<p>Remarque :</p> <p>La compensation financière est attribuée par l'OP au producteur dont les produits n'ont pas pu être vendus et qui ont été retirés du marché. La compensation financière peut notamment être incluse dans le coût supporté par l'OP au moment de la valorisation des produits auprès de ses adhérents, produits qu'elle n'a pas réussi à vendre et qu'elle a retirés du marché.</p> <p>Les dispositions de l'article 26 du Règlement délégué 2022/126 s'appliquent dans les cas prévus.</p> <p>Liste des produits éligibles et montants maximaux de compensation financière :</p> <p>Les 16 produits rendus éligibles par la réglementation communautaire et les montants maximaux de compensation financière (dont les principaux produits sont listés ci-dessous)</p> <p>A noter que pour la plupart des produits, le montant maximal de compensation financière est majoré lorsqu'il s'agit de Distribution Gratuite.</p> <p>- et les produits rendus éligibles par l'Etat français et les montants maximaux de compensation financière sont listés en bas de page</p>

	<p>Même si l'OP n'a pas effectué de retrait au titre des années de référence, elle doit communiquer les quantités commercialisées par produit et pour chaque année de référence.</p>	<p>Caractéristiques des produits mis au retrait :</p> <p>Ces produits doivent :</p> <p>2) En cas d'absence de normes spécifiques, être conformes à la norme générale, c'est-à-dire aux dispositions de l'article 15 point 2 du règlement (UE) n°2017/892 et de son annexe III (« qualité saine, loyale et marchande »).</p> <p style="text-align: center;">Destinations éligibles des produits retirés:</p> <p>-Distribution gratuite à des organisations caritatives préalablement habilitées par le ministre chargé de l'action sociale (habilitation nationale), ou le préfet de région du siège social de la personne morale (habilitation régionale) en application du décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019, notamment des articles D. 266-6 et D. 266-7 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>-Distribution gratuite aux institutions pénitentiaires, aux hôpitaux ou aux établissements d'hébergement pour personnes âgées</p> <p>Les produits peuvent ensuite être distribués à l'état frais ou transformé.</p> <p>La transformation peut être effectuée :</p> <p>- par l'association caritative préalablement habilitée qui dispose d'un outil de transformation mis en œuvre dans le cadre d'une action sociale peut transformer pour son propre compte les produits retirés du marché.</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>- par un industriel préalablement agréé par FranceAgriMer auquel l'association caritative paye le coût de transformation, d'emballage et de transport des produits retirés.</p> <p>Dans les deux cas, les produits finis ne doivent pas être vendus dans un cadre commercial mais doivent être distribués dans le cadre de l'aide alimentaire aux plus démunis, y compris dans les épiceries solidaires pour un montant symbolique.</p> <p>Plafond quantitatif (« droit au retrait »)</p> <p>Le droit au retrait est calculé par FranceAgriMer chaque année et pour chaque produit de la façon suivante :</p> <p>Droit au retrait = $[(Qté\ Commercialisée\ de\ l'année\ N-3 + QC\ N-2 + QC\ N-1)/3]*5\%$</p> <p>Le taux de 5% peut être annuellement porté à 10% du volume commercialisé à la condition que la moyenne triennale ne dépasse pas 5%.</p> <p>Lorsque la destination est la Distribution Gratuite, le taux de financement par le FEAGA est de 100% pour le volume de produit représentant 5% de la quantité commercialisée du produit en question sur la moyenne des 3 dernières campagnes closes. Au-delà de ces 5%, le taux de financement par le FEAGA passe à 50% pour les 3 actions de la mesure : la compensation financière, l'indemnité de frais de triage et d'emballage et l'indemnité de frais de transport.</p>
--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

MONTANTS MAXIMAUX DE COMPENSATION FINANCIERE			MONTANT DE LA CF (1)
MESURE DE GESTION DE CRISE	Code	PRODUIT	Pour les OP dont le PO est agréé sous les nouveaux règlements (UE)
MESURE 6.2 RETRAIT POUR distributions gratuites (en €/tonne)	10	Abricots	641,18 €
	45	Artichauts	529,60 €
	39	Asperge	2 720,00 €
	11	Aubergine	312,00 €
	1h	Brocoli	511,33 €
	38	Carotte	257,90 €
	3	choux fleurs	210,50 €
	9	Citrons	299,80 €
	12	Clémentines	323,80 €
	55	Concombre	452,00 €
	33	Courgettes	316,80 €
	42a	Echalion	213,33 €
	81	Echalote	568,00 €
	23	Endives	405,73 €
	27a	Fraise Gariguette	2 728,00 €
	27b	Fraise Ronde	1 788,00 €
34	Kiwis	663,87 €	

	8	Mandarine	323,80 €
	15	Melons	481,00 €
	13	Nectarines	378,20 €
	32	Noix	1 348,00€
	24	brugnons	378,20 €
	42	Oignons	200,00 €
	7	Orange	210,00 €
	14	Pastèque	97,60 €
	4	Pêches	373,20 €
	56	Poireaux	339,60 €
	2	Poires	339,60 €
	1	Pommes	241,60 €
	1j	Pommes cidricoles	60,98 €
	31	Prunes	516,93 €
	5	Raisins de table	535,20 €
	22	Salade	624,38 €
	98	Satsumas	255,60 €
	6	Tomates (du 1er juin au 31 octobre)	72,50 €
	6	Tomates (du 1er novembre au 31 mai)	339,60 €

(1) La Compensation Financière CF désigne le montant de l'aide UE + la part professionnelle de l'OP. C'est la dépense qui est inscrite au fonds opérationnel.

MESURE 6.9 : Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;">Dépenses éligibles</p> <p>Plants</p> <p>Les droits à plantation et licences payés au pépiniériste ou l'obteneur (royalties) sont éligibles.</p> <p>Achats et investissements liés à la plantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériels de palissage : poteaux, fils, piquets, câbles, - analyses de sol en vue d'une plantation. <p>Temps de travail par de la main d'œuvre majoritairement qualifiée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation des sols - la mise en place de nouvelle plantation - la pose du palissage 	<p style="text-align: center;">A présenter avec la demande d'aide :</p> <p>Constat de plantation précisant les parcelles concernées et leur localisation, attesté par le technicien et signé par le Président de l'OP</p> <p>Le cas échéant (voir mesure 2.17) la facture doit mentionner explicitement « Virus Free » (ou INFEL ou NAKB) ou une attestation du pépiniériste doit être jointe reprenant cette mention.</p> <p>Arrêté préfectoral démontrant que les parcelles étaient bien soumises à un arrachage obligatoire pour raison sanitaire.</p> <p>Autorisation de replantation donnée par le SRAL.</p> <p>Même justificatifs que pour la mesure 2.17</p> <p style="text-align: center;">A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</p> <p>Liste des adhérents bénéficiaires de l'action</p> <p>Compte rendu de la réalisation de l'action</p> <p>Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées</p> <p>Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation</p>	<p style="text-align: center;">Conditions d'éligibilité :</p> <p>Conformément à l'article 16 du règlement 2021/126, l'OP doit respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/2031.</p> <p>La mesure est éligible après arrachage obligatoire de prunus infectés par le virus de la Sharka. Toute demande concernant d'autres espèces concernée par l'arrachage obligatoire doit être soumise au GT OCM.</p> <p>Les plants et autres dépenses éligibles doivent répondre aux critères et conditions détaillés dans la mesure 2.17.</p> <p>Le montant de dépense présenté au titre de cette mesure ne doit pas représenter plus de 20% du montant total de dépenses éligibles au fonds opérationnel.</p> <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles :</p> <p>Se référer à la mesure 2.17</p>